

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 142 vom 23. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___142)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 142 du 23 novembre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 142 del 23 novembre 2009

## Regeste

TÉMOIN, MOYEN DE DROIT CANTONAL, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 327  
CPP, 361 CPP, 411 let. f CPP

## Erwägungen

### E. 1

Se fondant sur l'art. 411 CPP, le recourant reproche au premier juge d'avoir refusé d'ordonner l'audition d'un certain nombre de témoins aux débats, selon la liste qu'il avait adressée au tribunal en date du 12 octobre 2009. Il estime qu'en refusant d'entendre ces témoins sans raison valable, le tribunal a fait preuve d'arbitraire. a) Selon l'art. 361 CPP, toute difficulté concernant l'instruction doit faire l'objet d'une requête incidente devant l'autorité de première instance. De plus, lorsqu'une réquisition présentée dans la phase des opérations préliminaires aux débats est écartée par le président du tribunal saisi de la cause, elle doit être renouvelée devant le tribunal en procédant par voie incidente sitôt après l'ouverture de l'audience (art. 327 CPP; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, n. 2 ad art. 327 CPP et n. 7.2 ad art. 411 CPP; JT 1981 III 31). Il est contraire au principe de la bonne foi d'invoquer après coup des moyens que l'on avait renoncé à faire valoir en temps utile en cours de procédure, parce que la décision intervenue a finalement été défavorable (CCASS., 2 octobre 2009, n° 418). b) En l'occurrence, le président du Tribunal de police n'a pas donné suite aux réquisitions formulées le 12 octobre 2009 par A.M.\_\_\_\_\_ et tendant à l'audition de divers témoins. Le recourant, pourtant assisté d'un avocat, n'a pas renouvelé sa requête à l'ouverture des débats, ce qu'il devait faire s'il voulait se voir ouvrir une voie de recours devant la cour de céans. Dans la mesure où il n'a pris aucune conclusion tendant à l'audition des témoins durant l'audience, A.M.\_\_\_\_\_ ne peut recourir sur ce point aujourd'hui, faute de s'être vu rejeter ses conclusions incidentes aux débats (art. 441 let. f CPP). Dans ces circonstances, le grief est irrecevable et doit être écarté.

### E. 2

Dans son mémoire adressé à la cour de céans, le recourant sollicite aussi l'annulation de la séparation forcée des époux et des mesures d'éloignement, avec effet immédiat. Ces conclusions ne concernent en rien la présente cause pénale et, comme telles, elles doivent être écartées.

### E. 3

En définitive, aucun des moyens invoqués par le recourant n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté dans la mesure où il est recevable, les frais de deuxième instance étant mis à la charge de A.M.\_\_\_\_\_, conformément à l'art. 450 al. 1 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.